N°138/2025

ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE A BUT NON LUCRATIF SUR LA COMMUNE DE CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L581-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment l'article R418-2 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret du 4 janvier 2010 portant classement du parc naturel régional d'Armorique,
Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi ENE (Engagement National sur l'Environnement) du 12 juillet 2010 et décret du 30 janvier 2012,
Vu le règlement du port de Morgat et du Fret en date du 06 juillet 2023 – délibération n°59/2023,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs communaux de l'année en cours,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication Celui-ci doit être réalisé dans le souci de préserver l'environnement, il est donc indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, des emplacements prédéfinis d'affichage permettant l'information des administrés.

ARRETONS

Article 1 L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sur la commune de CROZON sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 L'affichage d'opinion d'expression libre et de la publicité à caractère associatif est uniquement réservé aux associations Crozonnaise et aux associations extérieures communiquant sur un évènement qui a lieu sur la commune de Crozon.

Article 3 L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

Tal Ar Groas :

- A Tal Ar Groas, à l'intersection de la Route de Crozon et Chemin de la gare

Crozon :

- Au rond-point de l'intersection Rue Charles Levenez et Boulevard Pralognan La Vannoise
- Rue de la gare « maison du temps libre »
- Au centre-ville, Place Léon Blum à l'entrée du magasin Carrefour Contact
- Rue Voltaire au complexe sportif
- Rond-point de la gendarmerie, intersection Rue Voltaire et Rue de Camaret
- Rond-point de Sligo, sous l'emplacement de la banderole

Le Fret :

- Le Sillon
- Quai du Fret « maison Ursule »

Article 4 L'affichage ne doit en aucun cas masquer celles déjà installés pour des évènements à venir.

Article 5 L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

L'affichage ne pourra excéder 8 jours à compter de la date d'affichage et sera systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Article 6 Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Article 7 L'apposition de banderole et de fléchage est soumis à autorisation, elle est exclusivement réservée aux associations Crozonnaise à but non lucratif ou évènements sportif.
La demande d'autorisation d'installation de celle-ci, doit être formulée par écrit au service association de la mairie de Crozon au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

L'emplacement prévu est gratuit et se trouve au rondpoint du Sligo. Il est limité au nombre de trois banderoles simultanées. La banderole sera mise en place au plus tôt 8 jours avant la date de ladite manifestation et sera enlevé à la fin de celle-ci.

Article 8 Le fléchage sera mis en place au plus tôt 48 heures avant la date de ladite manifestation et sera enlevé à la fin de celle-ci.

Article 9 Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Article 10 La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électrique, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordé au préalable par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération. Sauf dérogation accordé au préalable par la mairie.

.

Article 11 En cas de non-respect des dispositions précitées aux articles 2, 4, 7, 8 et 9, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal.

En cas de non-respect des dispositions précitées aux articles 6 et 11, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 12 En cas de non-respect des dispositions précitées, les affiches, banderoles et fléchages seront d'office retirés par les services de la mairie après constatations de la police municipale.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Article 14 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Général des Services,
- BTA Gendarmerie de Crozon,
- La police municipale,
- Service association mairie de Crozon

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 26 février 2025
P/Le Maire
Le Maire :

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Patrick BERTHELOT